

# DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 903 7627  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 12 décembre 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022.

Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir. **Phase 1**

**Réponse du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) aux [commentaires B-0008 \(page 2\) d'Énergir](#) quant au statut du RTIEÉ.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* désire répondre aux [commentaires B-0008 \(page 2\) d'Énergir](#) au présent dossier quant au statut du RTIEÉ en Phases 1 et 2 du présent dossier.

## QUANT À LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER

Nous comprenons des paragraphes 8 à 10 de la [Décision procédurale D-2022-135](#) de la Régie de l'énergie que, compte tenu du calendrier serré, le Tribunal a permis la participation en Phase 1 du présent dossier d'une série d'intervenants déjà reconnus dans des dossiers antérieurs (dont SÉ-AQLPA) et également de tout autre intéressé se manifestant dans le délai indiqué (ce qui fut le cas du RTIEÉ), le tout sans nécessité d'une demande d'intervention formelle en cette Phase 1. Notre compréhension est que chacun de ces participants bénéficient d'un statut égal en Phase 1, qu'il s'agisse de poser des demandes de renseignements écrits, de participer à l'audience aux fins de contre-interrogatoires, présentation d'une preuve et d'une argumentation, de leur admissibilité au remboursement de leurs frais ou de toute autre question. Ainsi, en Phase 1, nous comprenons qu'il n'y aurait pas de distinction de statut entre les intervenants antérieurement reconnus et les intéressés s'étant ainsi manifestés dans le délai indiqué. L'assertion d'Énergir selon laquelle il y aurait deux statuts de participation différente en Phase 1 apparaît donc inexacte; Énergir ne spécifie d'ailleurs pas en quoi consisterait cette différence qu'elle allègue.

À tout événement, l'assertion d'Énergir selon laquelle « *SÉ-AQLPA n'a pas manifesté son intérêt à participer à la phase 1* » est inexacte. En effet, les intervenants déjà reconnus SÉ-AQLPA font partie du RTIEÉ, comme indiqué dans [l'avis de participation C-RTIEÉ-0001](#). Les intervenants SÉ-AQLPA se trouvent donc à participer à la Phase 1 du présent dossier dans le cadre de la participation du RTIEÉ.

## QUANT À LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER

Nous confirmons notre compréhension des paragraphes 8 et 12 de la [Décision procédurale D-2022-135](#) selon laquelle SÉ-AQLPA sont déjà reconnus intervenants et que les sujets d'intervention et budgets de participation relatifs à cette phase devront être déposés par les intervenants reconnus à la suite des instructions qui seront données par la Régie.

Nous confirmons notre compréhension du paragraphe 12 de cette Décision selon laquelle « *les autres personnes intéressées désirant participer à la phase 2 du dossier devront déposer une demande d'intervention conformément à l'article 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement), à une date qui sera fixée ultérieurement par la Régie* ».

Ainsi donc nous annonçons qu'il est effectivement de notre intention, en Phase 2, de loger une demande d'intervention afin que le RTIEÉ soit alors reconnu intervenant, de sorte que, si celle-ci est acceptée, une intervention distincte de SÉ-AQLPA en Phase 2 ne deviendra alors plus nécessaire.

Une telle demande s'inscrira dans notre souhait déjà annoncé d'uniformiser la participation de notre équipe aux dossiers de la Régie. Déjà en effet, c'est le RTIEÉ qui est l'intervenant dans tous les dossiers récents d'HQT, tous les dossiers récents de plan d'approvisionnement d'HQD, le dossier bi-énergie HQD-Énergir et ses dossiers de révision, les dossiers récents d'Intragaz (auxquels Énergir participe), l'ancien dossier de TÉQ (auquel Énergir a participé) et même quelques autres dossiers récents d'Énergir. Les causes tarifaires d'Énergir figurent donc parmi les derniers dossiers de notre équipe où cette uniformisation d'intervention n'a pas encore eu lieu et c'est ce que nous désirons régulariser ici.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).